
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

**Reduced-Speed School Zones Regulation,
amendment**

Regulation 200/2014
Registered August 11, 2014

Manitoba Regulation 136/2013 amended
**1 The Reduced-Speed School Zones
Regulation, Manitoba Regulation 136/2013, is
amended by this regulation.**

**2 The following is added after
subsection 4(4):**

4(4.1) Despite clause (4)(b), two adjacent reduced-speed school zones may be designated as a single reduced-speed school zone if the point at which one of them would end corresponds to or overlaps the point at which the other would begin if both were designated in accordance with subsection (4).

4(4.2) When two adjacent reduced-speed school zones are designated as a single reduced-speed school zone, as permitted by subsection (4.1),

(a) the relevant boundaries for the purpose of clause (4)(b) are the boundaries of the respective school properties facing away from one another; and

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
zones scolaires à vitesse réduite**

Règlement 200/2014
Date d'enregistrement : le 11 août 2014

Modification du R.M. 136/2013
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur les zones scolaires à vitesse
réduite, R.M. 136/2013.**

**2 Il est ajouté, après le paragraphe 4(4),
ce qui suit :**

4(4.1) Malgré l'alinéa (4)b), deux zones scolaires à vitesse réduite adjacentes peuvent être désignées à titre de zone scolaire à vitesse réduite unique si leur désignation conformément au paragraphe (4) ferait en sorte que la fin d'une des deux zones correspondrait au début de l'autre ou que ces zones se chevaucheraient.

4(4.2) Lorsque deux zones scolaires à vitesse réduite adjacentes sont désignées à titre de zone scolaire à vitesse réduite unique en vertu du paragraphe (4.1) :

a) les limites des propriétés scolaires servant au calcul de la distance prévue à l'alinéa (4)b) sont celles qui, à leurs points d'intersection respectifs avec la route, sont les plus éloignées l'une de l'autre;

(b) the reduced-speed school zone is to be signed as a single school zone for the purpose of subsections 6(4) and (6).

3 The following is added after subsection 6(5):

6(5.1) As an exception to subsection (5), the traffic authority may display the by-law number

(a) on a traffic control device conforming to any of the following drawings in the Schedule, using the same wording as in Drawing 4 in the Schedule:

- (i) Drawing 1,
- (ii) Drawing 2,
- (iii) Drawing 5; or

(b) on a traffic control device conforming to Drawing 5B in the Schedule, using the same wording as in Drawing 4B in the Schedule

4 Subsection 9(1) is replaced with the following:

Warning signs

9(1) To warn drivers that they are approaching a reduced-speed school zone, a traffic authority must — unless subsection (1.2) exempts the traffic authority from complying with this subsection — erect a warning sign conforming to Drawing 6 in the Schedule.

9(1.1) The warning sign is to be erected not less than 100 m and not more than 250 m before the reduced-speed school zone begins facing traffic approaching the zone.

9(1.2) A traffic authority is exempt from complying with subsection (1) if the highway on which the reduced-speed school zone is located does not extend for at least 150 m in advance of the point where the reduced-speed school zone begins.

b) pour l'application des paragraphes 6(4) et (6), les dispositifs de signalisation sont installés en fonction du fait qu'il s'agit d'une zone scolaire à vitesse réduite unique.

3 Il est ajouté, après le paragraphe 6(5), ce qui suit :

6(5.1) Malgré le paragraphe (5), l'autorité chargée de la circulation peut afficher le numéro du règlement municipal :

- a) soit sur un dispositif de signalisation conforme aux dessins 1, 2 ou 5 de l'annexe, au moyen de la formulation utilisée dans le dessin 4 de l'annexe;
- b) soit sur un dispositif de signalisation conforme au dessin 5B de l'annexe, au moyen de la formulation utilisée dans le dessin 4B de l'annexe.

4 Le paragraphe 9(1) est remplacé par ce qui suit :

Panneaux d'avertissement

9(1) Afin d'avertir les conducteurs qu'ils approchent d'une zone scolaire à vitesse réduite, l'autorité chargée de la circulation érige un panneau d'avertissement conforme au dessin 6 de l'annexe, sauf en cas d'exemption en vertu du paragraphe (1.2).

9(1.1) Le panneau est érigé de 100 à 250 m avant le début de la zone et fait face à la circulation qui approche de la zone.

9(1.2) L'autorité chargée de la circulation n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (1) si la route où se trouve la zone scolaire à vitesse réduite ne se prolonge pas sur une distance d'au moins 150 m avant le début de la zone.